

Arrêté interministériel n° 8 MCAT/MDR/DC/DCE/SRE, du 29 janvier 1997, portant modalités d'exportation de bois transformé de teck et d'autres essences forestières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du second tour des élections présidentielles du 18 mars 1996 ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 96-332 du 14 août 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n° 91-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 343 MDR/MCAT/DC/CC/SA du 16 août 1996 portant interdiction de l'exportation du bois de teck brut et du charbon de bois

Sur proposition conjointe du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, du Directeur Général de l'Office National du Bois et du Directeur du Commerce Extérieur ;

ARRÊTENT :

Article premier.- Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national de la République du Bénin l'exportation de bois de teck et

d'autres essences forestières sous forme brute (billes, poteaux, équarris, plots), ainsi que le charbon de bois.

Art.2.- Peuvent seulement faire l'objet d'exportation, les sciages de bois sous forme de planches, frises, parquets, chevrons.

Art.3.- Toute personne morale désireuse d'exporter à partir du Bénin des produits forestiers doit être :

- Insrite au Registre de Commerce, catégorie B ;
- Agréée par l'Administration forestière comme commerçant de produits forestiers ;
- Détentrice d'une autorisation d'exportation

Art.4.- Toute personne désireuse d'exercer en République du Bénin la profession de commerçant de produits forestiers pour l'exportation doit fournir à l'Administration forestière un dossier comprenant les pièces ci après :

- Une demande d'agrément avec indication des nom et prénoms du gérant, la raison sociale et l'adresse du requérant en République du Bénin ;
- La carte professionnelle de commerçant délivrée par le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Un engagement écrit à se soumettre aux contrôles des Agents forestiers habilités.
- L'indication du ou des lieux de dépôt des produits ;
- Une attestation des administrations fiscales relevant que le requérant est bien en règle vis-à-vis du fisc ;
- Deux photos d'identité du gérant.

Art.5.- L'autorisation d'exportation visée à l'article 3 ci-dessus est obtenue sur simple demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme après avis technique du Ministre du Développement Rural.

Art.6.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera à la rigueur des textes législatifs en vigueur en République du Bénin.

Art.7.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, le Directeur Général de l'Office National du Bois, le Directeur du Commerce Extérieur et les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.8.- Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 29 janvier 1997.

Le Ministre du Développement Rural,
Jérôme SACCAKINA.

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Gatien HOUNGBEDJI.